

NOTE D'ORIENTATION - Appel à projets 2024

Fonds pour le Développement de la Vie Associative *FDVA 1* : « *Formation des bénévoles* »

Les textes en vigueur

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative

L'instruction N° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés

L'article 27 de la loi du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination

L'arrêté du 25 juillet 2017 relatif à la composition du comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

L'arrêté du 14 mai 2019 portant nomination de personnalités qualifiées au comité consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'article 12. Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

L'État met en œuvre une politique destinée à reconnaître et valoriser le bénévolat afin de favoriser le développement de la vie associative, notamment à travers un soutien à la formation des bénévoles, qui contribue à :

- Conforter la qualité de l'action des associations dans les territoires
- Améliorer la compétence des bénévoles
- Augmenter de façon significative le bénévolat de longue durée
- Aider à la prise de responsabilité en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.

Cette politique s'appuie sur le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) qui a pour objet de contribuer au développement des associations. La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) est chargée d'animer la mise en œuvre du FDVA en s'appuyant sur une commission départementale consultative associant des personnes du monde associatif. Cette commission est présidée par le préfet de Mayotte et le président du conseil départemental ou son représentant.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs aux associations et aux formations présentées, les publics visés, les modalités financières et l'ensemble des éléments nécessaires pour remplir la demande de subvention sur « Le Compte Asso », l'unique plateforme pour les demandes de financement de FDVA.

A. CRITERES OBLIGATOIRES

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations sollicitant une subvention au titre du FDVA 1 « Formation des bénévoles » doivent :

- Avoir leur siège social à Mayotte (ou un établissement secondaire d'une association nationale sous réserve d'avoir un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale)
- Être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations)
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire
- Répondre aux trois critères du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :
 - o Répondre à un objet d'intérêt général ;
 - o Présenter un mode de fonctionnement démocratique (réunion régulière des instances, tenue d'au moins une assemblée générale dans l'année etc.) ;
 - o Garantir la transparence financière.
- Pouvant bénéficier du FDVA 1 les associations ayant au minimum un an d'existence

B. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée (respect des lois de la république, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la république).

En conséquence, **les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.**

C. ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

- Les associations dans le domaine des activités physiques et sportives en application de l'article L121 4 du code du sport ;
- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics provenant d'une collectivité, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ELIGIBLES

A. FORMATIONS DE BÉNÉVOLES ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre du FDVA 1 :

- Les **formations spécifiques liées au projet associatif** et aux actions mises en place par les bénévoles actifs
Exemple : une formation sur une pratique culturelle identifiée destinée aux bénévoles d'une association
- Les **formations techniques liées à la gestion ou au fonctionnement** de l'association
Exemple : une formation juridique, comptable, informatique, sur la gestion des ressources humaines à destination des bénévoles

Ne sont pas éligibles, les types de demandes suivantes :

- Les formations à caractère individuel, tels que le BAFA ou le BAFD,
- Les réunions des instances statutaires (Conseil d'Administration, Assemblée Générale...)
- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association
- Une simple réunion d'information de bénévoles qui s'engagent dans une association.

Une attention particulière sera accordée aux associations des quartiers prioritaires, surtout celles situées au nord de l'île dont les projets sont impactant pour la vie associative.

B. DÉROULEMENT DES ACTIONS DE FORMATION

La formation spécifique peut être comprise entre ½ journée (3heures minimum) et 2 ou 5 jours en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation (initiation 2 jours maximum, approfondissement 5 jours maximum)

Exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de/ayant pour objet des personnes en détresse.

La formation technique peut être comprise entre ½ journée (3heures minimum) et 5 jours. 2 jours maximum pour une initiation et 5 jours maximum pour un approfondissement.

Exemples : formations juridique, comptable, gestion des ressources humaines, informatique...

FORMATION TECHNIQUE OU SPECIFIQUE	MINIMUM	MAXIMUM
Initiation	0.5 jrs	2 jrs
Approfondissement	0.5 jrs	5 jrs

C. NOMBRE DE BÉNÉVOLES PAR SESSION DE FORMATION

- Le seuil minimum est de 12 stagiaires bénévoles (ce seuil peut être abaissé à 8, à titre dérogatoire et dûment justifié).
- Le seuil maximum est de 25 stagiaires bénévoles.

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée. Les bénévoles extérieurs ne doivent toutefois pas constituer la majorité de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette caractéristique, au regard de son projet associatif et de son activité.

PRIORITES DE FINANCEMENT

Les priorités données sont de :

- Promouvoir les formations orientées vers les jeunes bénévoles actifs
- Encourager les associations qui n'ont pas encore bénéficié du FDVA 1
- Favoriser les projets de formations mutualisées, coconstruites ou partagées par plusieurs associations
- Encourager les formations préconisées dans le cadre du DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) ou de la CRESS
- Favoriser les formations à destination des dirigeants employeurs et dirigeantes employeuses
- Encourager les formations favorisant le renouvellement de la gouvernance associative par la prise en compte de l'âge (jeunes -30 ans), de la parité, de la diversité ou favorisant l'animation de la vie démocratique
- Encourager les formations traitant les thèmes de la transition écologique, la transition numérique et la lutte contre toutes les formes de discrimination
- Promouvoir les formations relatives à la citoyenneté, aux valeurs de la république et à l'engagement européen
- Encourager les formations sur le dialogue intergénérationnel (mieux se comprendre entre parents et enfants , décoder les comportements , appréhender les environnements des uns et des autres pour une plus grande fluidité de communication)
- Encourager les projets de formations pour soutenir les acteurs de l'appui associatif

UNE SEULE DEMANDE POSSIBLE PAR ASSOCIATION

A. MODALITE DE FINANCEMENT

La participation financière de la DRAJES de Mayotte est au maximum de **500 euros par jour** (6 heures) de formation.

Elle est plafonnée à 80% maximum du budget présenté. Les contributions volontaires (bénévolat, prestations en nature, dons en nature) peuvent faire partie de ces 20% de co-financements du coût total du budget établi.

Les formations doivent être gratuites pour les bénévoles ou à un prix très faible en raison de prestations accessoires.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées. Pour un renouvellement d'action, le bilan de 2023 doit obligatoirement être envoyé à l'adresse suivante : drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr

PROCEDURE DE DEPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier complet doit être impérativement déposé

au plus tard le 15 mars 2024 à minuit

Sur la plateforme « Le Compte Asso » (LCA) :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Code subvention n°40

ATTENTION : TOUT DOSSIER RECU HORS DELAIS OU INCOMPLETS NE SERA PAS INSTRUIT

Tutoriels : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Des pièces justificatives sont à réunir et à joindre à la demande :

- RIB dont l'adresse doit être la même que sur l'avis SIRENE de votre association (sous peine d'inéligibilité de la demande)
- Statuts de l'association
- Les comptes approuvés et le rapport d'activités du dernier exercice clos (ou rapport du commissaire aux comptes)
- Le budget prévisionnel de l'association 2024 équilibré (montants des recettes et des charges identiques), si possible
- Le pouvoir donné au signataire de la demande s'il est différent du représentant légal
- Pour les associations qui ont obtenu un financement FDVA1 en 2023 : compte rendu de subvention et les feuilles d'émargement.
- Une fiche action reprenant les éléments ci-après devra être envoyé en amont du dépôt à : drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr

DEMANDE DE FORMATION AU TITRE DU FDVA 1												
ASSOCIATION :												
Nombre de bénévoles de l'association					Nombre de bénévoles réguliers exerçant leur activité avec une autonomie réelle :							
SIRET : --- -- --												
RNA (1) : W-----												
NOM DE LA FORMATION	1 ^{ère} DEMANDE (1) ou RENOUVELLEMENT (R)	TYPOLOGIE DES FORMATIONS [spécifique (S) ou technique (T)]	DOMAINE / THEME DE LA FORMATION	NIVEAUX [initiation (I) ou approfondissement (A)]	DATES (.../12 ou du... au...)	LIEUX	NBRE SESSIONS	DUREES en jours		NBRE TOTAL de BENEVOLES à former		MONTANTS DEMANDES [durée totale jours (j) X montant subvention (600)]
								Par Session	Totale	Par Session	Totale	

TOUS LES DOCUMENTS DOIVENT ETRE DEPOSES EN FORMAT PDF OBLIGATOIREMENT

CALENDRIER FDVA 2024

Commission FDVA	27 octobre 2023
Lancement de l'appel à projets	8 janvier 2024
Date limite de clôture de l'appel à projets	15 mars 2024
Instruction	Mars-avril 2024
Commission FDVA	10 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT

A. TEMPS D'INFORMATION A DISTANCE DE PRESENTATION DU FDVA

Vendredi 12 janvier à 10h-12h : FDVA 1 et 2: <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/56463/creator/39956/hash/e3a74b3d373265117617dab3c9829e49058a6720>

B. WEBINAIRE SUR L'UTILISATION DU COMPTE ASSO

Vendredi 12 janvier à 14h-16h : <https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/56463/creator/39956/hash/e3a74b3d373265117617dab3c9829e49058a6720>

C. PERMANENCES D'AIDE AU MONTAGE DU DOSSIER

Des permanences à la DRAJES pour aider à constituer le dossier FDVA avec prise de rdv :

Mardi 20.02.2024 à 10h-11h	Mercredi 21.02.2024 10h-11h	Jeudi 22.02.2024 10h-11h
Mardi 20.02.2024 à 11h-12h	Mercredi 21.02.2024 11h-12h	Jeudi 22.02.2024 11h-12h
Mardi 20.02.2024 à 14h-15h	Mercredi 21.02.2024 14h-15h	Jeudi 22.02.2024 14h-15h
Mardi 20.02.2024 à 15h-16h	Mercredi 21.02.2024 15h-16h	Jeudi 22.02.2024 15h-16h

D. CONTACT

Ibrahim KONE
Délégué chargé de la vie associative
DRAJES
5, rue Fundi Hamada - Manguier - 97600 MAMOUDZOU
Tél stand : 02 69 63 33 75
Portable : 06 39 05 11 66
Email : drajes976-vieasso@ac-mayotte.fr